

DECRET N° 99-289 du 02 juin 1999

portant mise à la retraite proportionnelle de
monsieur DOSSOU Samuel, précédemment
magistrat.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 93-322 du 31 décembre 1993 portant révocation de messieurs DOSSOU Samuel et HONVOU Sourou Joseph, magistrats, du corps de la magistrature béninoise ;

Vu le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Sur rapport du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 26 mai 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, de l'article 40 point B de la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 et de l'article 2 du décret n° 93-322 du 31 décembre 1993 susvisés, monsieur DOSSOU Samuel qui a accompli dix neuf ans, six mois onze jours (19 a 06 mois 11j) de services est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 31 décembre 1993.

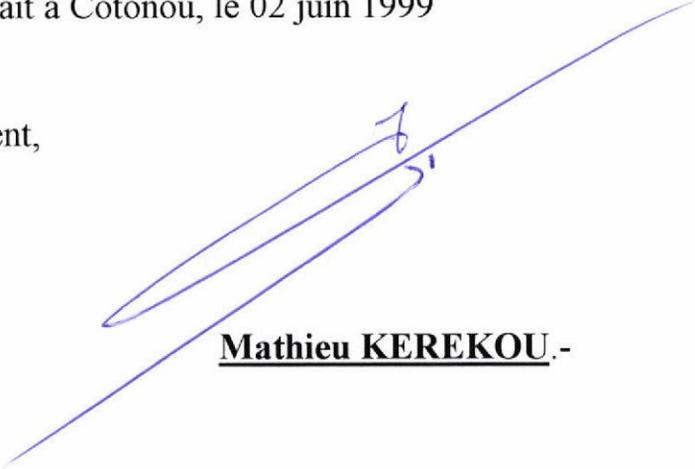
Article 2 .- La jouissance de sa pension de retraite est différée jusqu'au 1er avril 1997, date à laquelle il a atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans révolus.

Article 3.- En attendant la liquidation de ses pensions, un acompte sera versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant celui au cours duquel il a atteint la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans.

Article 4.- Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

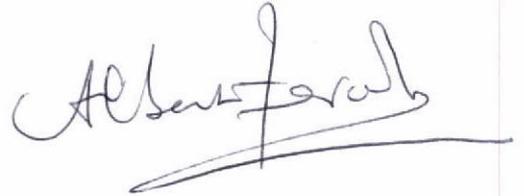

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le garde des sceaux, Ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme



Albert TEVOEDJRE .-
Ministre chargé de l'intérim

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4- MF 4
Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
Intéressé 1 JO 1.-